**Les dates de vacances annuelles collectives en ……….[[1]](#footnote-1)**

Par décision de la commission paritaire / Par décision du conseil d’entreprise / Par décision de la délégation syndicale / Par accord collectif entre l’employeur et l’ensemble des travailleurs [[2]](#footnote-2) du …………………….. , il a été décidé de fixer des vacances annuelles collectives aux dates suivantes :

* Du …..………………………… au ……………………..………. inclus. Durant cette période, l’entreprise sera fermée. [[3]](#footnote-3)

La (les) période(s) de vacances annuelles collectives correspond(ent) à un nombre total de ………….. jours de vacances dans un régime à temps plein.

Les travailleurs doivent réserver un nombre de jours de vacances suffisant pour couvrir la (les) période(s) de vacances annuelles collectives. [[4]](#footnote-4) Le solde des jours de vacances sera pris de manière individuelle par les travailleurs moyennant un accord entre l’employeur et chaque travailleur.

Les travailleurs qui, en vertu de la législation sur les vacances annuelles, ne disposeraient pas d’un nombre suffisant de jours de vacances pour couvrir la (les) période(s) de vacances annuelles collectives, seront, pour autant qu’ils remplissent les conditions d’admissibilité au chômage, mis en chômage temporaire durant les jours non couverts par un pécule de vacances.

Pour plus d’informations, vous pouvez vous adresser à ……………………………………………

Fait à …………………………., le …………………….

*Signature des représentants des travailleurs/de tous les travailleurs : Signature de l’employeur ou de son délégué :*

1. Avis à afficher dans les locaux de l’entreprise. Celui-ci constitue une annexe au règlement de travail. Une copie de cet avis est par ailleurs envoyée à chaque travailleur ainsi qu’à l’Inspection des lois sociales. [↑](#footnote-ref-1)
2. Biffez les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-2)
3. Mention à dupliquer autant de fois qu’il y a de périodes de vacances annuelles collectives. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le travailleur qui ne respecterait pas cette obligation ne pourra bénéficier d’aucune rémunération ou indemnisation pour les jours de vacances annuelles collectives non couverts par un pécule de vacances. [↑](#footnote-ref-4)